

Fiche pratique

N° 54
Mise à jour
1^{er} juillet 2022

Les élections professionnelles
Listes des candidats



Retrouvez toute l'information statutaire sur cdg76.fr

Le principe

Conformément aux articles L 113-1, L 113 -2, L 221-1, L 221-2, du code général de la fonction publique, les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel aux organismes de dialogue social cités ci-après, sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire - CCP unique (contractuels)
- Comité Social Territorial - CT (fonctionnaires, stagiaires et contractuels)

Pour ce faire les organisations syndicales, sous certaines conditions, peuvent constituer des listes de candidats.



Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**.

I - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

Sont éligibles aux élections professionnelles, les candidats remplissant à la date limite du dépôt des listes, **les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale** (cf. fiche pratique n° 52 composition des listes électorales), à l'exception des agents indiqués ci-après.

Les agents exclus :

- En congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie,
- Frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) pour les agents relevant des CAP et du CST ou frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours pour les candidats relevant des CCP, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

A noter : une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (CE, 11.12.2006, Mme Nicolai c/ Commune de Cagnes-sur-Mer) et retranscrite dans le bulletin numéro 2.

II - LES CONDITIONS D'ADMISSION DE CANDIDATS

a) Les organisations syndicales

Les listes de candidats **ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions** fixées à l'article L 211-1 du code général de la fonction publique.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans, à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Critères de recevabilité :

- **L'indépendance s'apprécie** par rapport à l'employeur. Aussi, les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale),
- Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par **fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats** est présumée remplir la condition d'ancienneté des **deux ans** dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition,
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin,
- **Chaque organisation syndicale** ne peut présenter qu'une **liste de candidats** pour un même scrutin,
- **Les listes** peuvent être **communes à plusieurs organisations syndicales**,
- Les organisations affiliées à **une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes** à une même élection. Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Listes non recevables :

L'autorité territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L 211 -1 précité :

- Elle informe le délégué de liste **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt** des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin :

- L'autorité territoriale en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes,
- Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires,

- S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats,
- Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec AR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union,
- Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

b) La composition des listes de candidats

- Pour favoriser **l'égal accès des femmes et des hommes** aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées **d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** au regard des effectifs pris en compte au 1^{er} janvier de l'année des élections professionnelles,
- Le nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**,
- Le nombre de candidats présentés doit être un **nombre pair**,
- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Pour le CST placé auprès du CDG ou les CST communs, il peut être mentionné la collectivité d'appartenance et l'affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation, voire le 2^{ème} prénom en cas d'homonyme...), des candidats.

- **Un candidat ne peut pas être sur plusieurs listes pour un même scrutin.**

CAS PARTICULIER : listes incomplètes ou excédentaires

Il est précisé que pour toutes les listes incomplètes ou excédentaires, la représentativité femmes/hommes doit être respectée.

1 - Listes excédentaires

Les **listes excédentaires** peuvent contenir au maximum un nombre de candidats **égal au double** de noms correspondant à une liste complète, en respectant un nombre pair de candidats.

2 - Listes incomplètes

a) Commissions Administratives Paritaires

Le nombre minimum de candidats est fonction du nombre des représentants titulaires et suppléants à pourvoir au vu de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP :

- 2, lorsque l'effectif est inférieur à 20
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750

b) Commission Consultative Paritaire

Les **listes incomplètes** doivent comporter un nombre pair égal **au moins à la moitié** du nombre des représentants titulaires et suppléants à pourvoir au vu de l'effectif relevant de la CCP en respectant un nombre pair de candidats.

c) Comité Social Territorial

Les **listes incomplètes** doivent comporter un nombre de noms égal **au moins aux deux tiers** en respectant un nombre pair de candidats.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CT : Effectif 250 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
Complètes	6 (3T + 3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
Excédentaires	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

d) **Les modalités de dépôt des listes des candidats et affichage**



- Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**,
- Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une **déclaration de candidature signée** par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au **délégué de liste**,
- Il est recommandé de solliciter une copie du contrat ou du dernier arrêté et un justificatif d'identité,
- En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées,
- Le dépôt fait l'objet d'un **récépissé** automatiquement remis au **délégué de liste**.

LE DÉLÉGUÉ DE LISTE

- Chaque liste doit comporter le **nom d'un délégué de liste**, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
 - Pour les CAP : agent public, candidat ou non
 - Pour la CCP : agent public, candidat ou non
 - Pour le CST : agent qui peut-être un agent public ou privé actif ou retraité ou autre et peut ne pas être électeur ou candidat dans le ressort territorial du CT pour lequel la liste est déposée.

Ce délégué de liste, désigné par chaque organisation syndicale, est un agent habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial du CT ou de la CCP pour lequel la liste est déposée.

- Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un **délégué de liste suppléant** destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Pour les instances placées auprès du CDG :



- Il est conseillé aux organisations syndicales **de ne pas attendre la date butoir** de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité avec le CDG et de permettre ainsi leur modification éventuelle,
- Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (pour les CT locaux, l'affichage s'effectue en mairie ou dans l'établissement public).

e) **Les rectifications des listes de candidats**

- En principe **aucune liste** de candidats **ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes**,
- Des **rectifications** peuvent être apportées **lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause**. La non-éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de **5 jours francs après la date limite de dépôt des listes**. L'autorité territoriale ou le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste,

- Le délégué dispose alors d'un **délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires**,
- Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste,
- **A défaut de rectification**, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes ou excédentaires,
- Lorsque **le fait motivant l'inéligibilité** est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin,
- Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des **listes concurrentes** pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de **trois jours francs pour procéder aux modifications** ou aux retraits de listes nécessaires,
- Si après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de listes ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret,
- En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du L 211-1 2° du code général de la fonction publique, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

RÉFÉRENCES

- Code général de la Fonction Publique
- [Décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- [Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016](#) relatif aux commissions consultatives paritaires
- [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11